REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2913/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 8 DECEMBRE 2017

Monsieur SIDIBE SEYDOU
Monsieur SIDIBE BRAHIMA
Monsieur SANGARE DAOUDA

(Maître BALLE YABO JOSEPH)

C/

La société MICROCRED COTE D'IVOIRE
(SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES)

DECISION
Contradictoire

Dit que messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2623/2015 rendue le 22 juillet 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En conséquence, déclare l'opposition irrecevable ;

Condamne messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit décembre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS, FOLQUET ALAIN,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SIDIBE SEYDOU, né le 13 juin 1957 à Adzopé (RCI), de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan-Koumassi, quartier trois (3) ampoules, téléphone : (225) 07 08 95 43 ;

Monsieur SIDIBE BRAHIMA, né le 27 mars 1986 à Abidjan-Koumassi (RCI), de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan Port Bouet, quartier Gonzagueville, téléphone : (225) 08 54 11 83 ;

Monsieur SANGARE DAOUDA, né le 17 janvier 1981 à Zaibo (RCI), de nationalité ivoirienne, commerçant demeurant à Abidjan Koumassi, quartier remblais non loin de la Pharmacie In Challah, téléphone : (225) 66 49 29 62 ;

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de maître BALLE YABO JOSEPH, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan plateau, immeuble Le Mali, escalier A, 1ere étage, porte 115, 01 BP 97 Abidjan 01, téléphone : (225) 20 22 34 11, cellulaire : (225) 05 42 09 41 / 01 45 99 72 ;

Demandeurs comparaissant et concluant par le canal de leur conseil ;

D'une part ;

Et

La société MICROCRED COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 7.144.090.000 FCFA, dont le

siège social est à Abidjan Cocody Deux Plateaux, Rue des jardins, 06 BP 1664 Abidjan 06, téléphone : (225) 22 41 13 45, Fax : 22 41 13 46, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2009-B-927, CC N°0903846 G, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur François-Xavier Poste, Directeur Général de nationalité française, dûment habilité aux fins des présentes et leurs suites, en vertu des délibérations du conseil d'administration du 02 février 2009 ;

Ayant élu domicile à la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 29 boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone : 20 22 21 27 /20 21 74 49, cellulaire : 07 20 33 30, email : dogue@aviso.ci

Défenderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 juillet 2017 pour l'audience du 28 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 octobre 2017 pour cause de vacances judiciaires ;

Le Tribunal, ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 24 novembre 2017 ;

A cette dernière date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 8 décembre 2017 date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 septembre 2015, messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA ont fait servir assignation à la société MICROCRED Côte d'Ivoire d'avoir à

comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Annuler l'ordonnance d'injonction de payer N°2623/2015 rendue le 22 juillet 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan au profit de la société MICROCRED COTE D'IVOIRE ;

- Condamner la société MICROCRED CI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur opposition, messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA prétendent qu'une grande partie du prêt dont le recouvrement est poursuivi à leur encontre, a été remboursé et qu'il y a, de ce fait, compte à faire entre les parties ;

En outre, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée porte mention d'intérêts couvrant la période du 21 août 2014 au 10 août 2015, alors que la créance réclamée a déjà été majorée desdits intérêts ;

Pour toutes ces raisons la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

En réplique, la société MICROCRED COTE D'IVOIRE expose qu'elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer N°2623/2015 rendue le 22 juillet 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, condamnant solidairement messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA à lui payer la somme de 12.124.206,59 FCFA ;

Cette ordonnance leur ayant été signifiée le 20 août 2015, ils y ont formé opposition par exploit en date du 02 septembre 2015 et se sont abstenus d'enrôler ledit acte si bien que l'affaire n'a pu être évoquée ;

Elle a alors obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'autorisation d'enrôler le dossier, pour le 28 juillet 2017 devant le tribunal de céans, sur la base de la copie de l'acte d'opposition qui lui a été initialement servie par les susnommés ;

La société MICROCRED CI sollicite en conséquence que le tribunal constate que messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA sont déchus de leur opposition ;

Les défendeurs n'ont pas comparu et n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MICROCRED Côte d'Ivoire, défenderesse à l'opposition, a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société MICROCRED CI excipe de l'irrecevabilité de la présente opposition pour cause de déchéance du droit de former opposition de messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA ;

L'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement été des voies d'exécution dispose : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*
– de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
– de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Il s'évince de ce texte que le délai entre la date d'opposition et celle de l'ajournement fixée par l'opposant dans l'acte d'opposition doit être de trente jours à peine de déchéance ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que, par exploit en date du 02 septembre 2015, messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2623/2015 du 22 juillet 2015, mais n'ont jamais enrôlé ledit acte ;

Il s'est donc écoulé plus de trente jours depuis l'opposition ;

Il y a lieu, dès lors, de constater et de dire que messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2623/2015 rendue le 22 juillet 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En raison de cette déchéance, l'opposition de messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Dit que messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA sont déchus de leur droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2623/2015 rendue le 22 juillet 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En conséquence, déclare l'opposition irrecevable ;

Condamne messieurs SIDIBE SEYDOU, SIDIBE BRAHIMA et SANGARE DAOUDA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

9N0028603

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 29 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 107
N° 2203 Bord. 654
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre